



**Hénin-Beaumont**

Envoyé en préfecture le 21/10/2022  
Reçu en préfecture le 21/10/2022  
Publié le 21/10/2022  
ID : 062-216204271-20221021-AM\_2022\_3612-AR

République Française  
Département du Pas-de-Calais

- :- :-

DAP/LL

Arrondissement de Lens

- :- :-

**COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT**

- :- :-

**REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE D'HENIN-BEAUMONT**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° A22-3612**

- :- :-

**Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

**Vu** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

**Vu** le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

**Vu** les délibérations n°2006-110 et 2006-111 du Conseil Municipal du 28 juin 2006, visées en sous-préfecture de Lens le 9 août 2006 portant modification du règlement intérieur des cimetières,

**Vu** la délibération n°2007-072 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2007, visée en sous-préfecture de Lens le 17 juillet 2007, portant modification du règlement intérieur,

**Vu** l'Arrêté municipal n° A22-3265 du 28 septembre 2022 visé en sous-préfecture de Lens le 29 septembre 2022 relatif au règlement intérieur des cimetières ;

**Considérant** que le maire assure la police des funérailles et cimetières ;

**Considérant** la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et hygiène dans les cimetières de la commune ;

**Considérant** la nécessité de procéder à une révision complète du règlement des cimetières qui avait été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2007 ;

### **ARRETE** :

**Article 1.-** : L'arrêté municipal n°A22-3265 du 28 septembre 2022 portant sur le règlement des cimetières est abrogé.

**Article 2.-** : Le règlement des cimetières est établi conformément au document annexé au présent arrêté.

**Article 3.-** : Le Responsable technique des cimetières, les Responsables de la police municipale et nationale, le Responsable de l'Accueil des Publics, le Régisseur des cimetières, le receveur municipal ainsi que le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.-** : Ce règlement intérieur des cimetières de la ville d'HENIN-BEAUMONT s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

**Article 5.-** : Le règlement fera l'objet, en sus de l'affichage municipal d'usage, d'un affichage à la porte de chacun des 3 cimetières.

**Article 6.-** : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au registre.  
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du  
Code général des collectivités territoriales).  
Certifié exécutoire

Hénin-Beaumont, le 21 octobre 2022

Steeve BRIOIS



Maire d'HENIN-BEAUMONT  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Hénin-Beaumont

## **REGLEMENT DES CIMETIERES** **HENIN-BEAUMONT**

Régie des Cimetières.....	03.21.49.74.39.
Service Technique Cimetières.....	03.21.76.09.10.
Direction de l'Accueil des Publics.....	03.21.74.87.40.

## **SOMMAIRE**

<b>Partie 1 : Réglementation administrative</b>	p.5-29
Article 1 : Situation	p.6
Article 2 : Affectation des terrains et aménagement	p.6
Article 3 : Administration	p.6-7
Article 4 : Réclamations	p.7
Article 5 : Horaires et ouverture des portes	p.7-8
Article 6 : Fermeture	p.8
Article 7 : Accès aux cimetières	p.8-9
Article 8 : Circulation	p.9
Article 9 : Interdictions	p.9-111
Article 10 : Responsabilités	p.11
<b>TITRE 1 : OPERATIONS FUNERAIRES</b>	p.12-24
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	p.12
Article 11 : Formalités préalables	p.12
Article 12 : Intervenants	p.12
Article 13 : Transports de corps	p.12
<b>CHAPITRE 2 : LES INHUMATIONS</b>	p.13-20
<b>Section 1 : Inhumations en concession</b>	p.13
Article 14 : Choix des sépultures	p.13
Article 15 : Dispositions communes	p.14
Article 16 : Délais	p.14
Article 17 : Ouvertures – Creusements	p.14-15
Article 18 : Horaires	p.15
<b>Section 2 : Caveaux d'attente</b>	p.15-16
Article 19 : Demandes	p.15
Article 20 : Conditions d'admission – durée	p.15
Article 21 : Taxes	p.16
Article 22 : Décorations funéraires	p.16
<b>Section 3 : Inhumations en terrain non concédé</b>	p.16-18
Article 23 : Droits liés aux sépultures en terrain non concédé	p.16-17
Article 24 : Personnes dépourvues de ressources	p.17
Article 25 : Cas des épidémies	p.17
Article 26 : Reprise des terrains	p.17-18
<b>Section 4 : Inhumations particulières</b>	p.18
Article 27 : Urnes	p.18
<b>Section 5 : Columbariums – cavurnes</b>	p.18-21
Article 28 : Généralités	p.18-19
Article 29 : Attribution des cases / cavurnes	p.19
Article 30 : Dépôt des urnes en columbarium	p.19
Article 31 : Concessions cinéraires	p.19-20
Article 32 : Tarifs	p.20

Article 33 :	Transmission	p.20
Article 34 :	Renouvellement	p.20
Article 35 :	Reprise de la case ou de la cavurne	p.20
Article 36 :	Ouverture/fermeture	p.20
Article 37 :	Plaques et ornement	p.20-21
Article 38 :	Exhumation à la demande des familles	p.21
Article 39 :	Dispersion des cendres	p.21
<b>CHAPITRE 3 : LES EXHUMATIONS</b>		p.21-22
Article 40 :	Conditions	p.21-22
<b>Section 1 : Exhumations à la demande des familles</b>		p.22-23
Article 41 :	Exhumations à la demande des familles	p.22
Article 42 :	Périodes d'exhumations	p.22
Article 43 :	Déroulement de l'opération / objets précieux	p.23
Article 44 :	Règles d'hygiène	p.23
<b>Section 2 : Exhumations sur requête judiciaire</b>		p.23
Article 45 :	Exhumations sur requête judiciaire	p.23
<b>Section 3 : Réductions / réunions de corps</b>		p.23-24
Article 46 :	réductions/réunions de corps	p.23-24
<b>Section 4 : Ossuaires/ Jardins du souvenir</b>		p.24
Article 47 :	Ossuaires / jardins du souvenir	p.24-25
<b>TITRE 2 : LES CONCESSIONS</b>		p.25-30
<b>Section 1 : Conditions générales</b>		p.25-27
Article 48 :	Définition – Attribution	p.25
Article 49 :	Types de concession	p.25
Article 50 :	Nature juridique et droits attachés aux concessions	p.25-26
Article 51 :	Entretien des sépultures	p.26
Article 52 :	Plantations / décorations	p.26-27
Article 53 :	Gazonniers	p.27
<b>Section 2 : Conditions particulières attachées aux concessions temporaires</b>		p.27-28
Article 54 :	Attribution	p.27
Article 55 :	Creusement – comblement	p.27-28
Article 56 :	Monuments	p.28
Article 57 :	Concessionnaires – transmissions	p.28
Article 58 :	Tarifs – renouvellement	p.28
<b>Section 3 : Conditions particulières attachées aux concessions avec caveaux</b>		p.29-30
Article 59 :	Attribution	p.29
Article 60 :	Droits et obligations des titulaires	p.29
Article 61 :	Transmission	p.29
Article 62 :	Dons et legs	p.30
Article 63 :	Droits et obligations des héritiers	p.30
Article 64 :	Concessions en état d'abandon	p.30
<b>Partie 2 : Cahier des charges techniques</b>		p.31-43
Article 65 :	Dispositions préalables à tous les travaux	p.31

**TITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE** P.31-38

**CHAPITRE 1 : LES INHUMATIONS** p.31-36

**Section 1 : Inhumations en caveaux** p.32-33

Article 66 :	Protection des tombes voisines	p.32
Article 67 :	Ouverture des caveaux souterrains	p.32
Article 68 :	Caveaux à ouverture par le dessus	p.32
Article 69 :	Pompage	p.32-33
Article 70 :	Fermeture des caveaux	p.33
Article 71 :	Propreté des chantiers	p.33

**Section 2 : Inhumations en pleine terre** p.33-36

Article 72 :	Terrains non concédés	p.33-34
Article 73 :	Creusement des fosses en terrains non concédés	p.34-35
Article 74 :	Remblaiement des fosses en terrain non concédé	p.35
Article 75 :	Creusement des fosses en terrains concédés	p.35-36
Article 76 :	Remblaiement des fosses en terrain concédé	p.36
Article 77 :	Remise en état et propreté des lieux	p.36

**CHAPITRE 2 : LES EXHUMATIONS** p.37-38

Article 78 :	Ouverture et fermeture des sépultures	p.37
Article 79 :	Règles d'hygiène et de sécurité	p.37
Article 80 :	Déroulement de l'opération	p.37
Article 81 :	Remise en état et propreté des lieux	p.38

**CHAPITRE 3 : REDUCTIONS - REUNIONS DE CORPS** p.38

Article 82 :	Réductions et/ou réunions de corps	p.38
--------------	------------------------------------	------

**TITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS** p.38-41

**CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES** p.38-41

Article 83 :	Déclaration de travaux	p.38
Article 84 :	Périodes	p.39
Article 85 :	Contrôle et déroulement des travaux	p.39
Article 86 :	Protection des chantiers	p.39-40
Article 87 :	Sécurité liée au creusement	p.40
Article 88 :	Propreté des chantiers	p.40
Article 89 :	Protection des tombes voisines	p.40-41
Article 90 :	Outils de levage	p.41
Article 91 :	Véhicules et engins	p.41

**CHAPITRE 2 : REGLES PARTICULIERES AUX CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS** p.41-42

Article 92 :	Dispositions générales	p.41
Article 93 :	Dispositions techniques particulières	p.41-42
Article 94 :	Les chapelles	p.42
Article 95 :	Responsabilité	p.42
Article 96 :	Contraventions	p.42

**Cas particulier des Carrés militaires** p.43

Annexe :	Hygiène et sécurité	p.43
----------	---------------------	------

## **REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES**

### **PREAMBULE**

La commune d'Hénin-Beaumont n'assure pas le service des pompes funèbres.

Un crématorium en concession de service public se situe rue du Docteur LAENNEC, à proximité immédiate du cimetière paysager. Celui-ci a en gestion via la concession de service public le site cinéraire de ce cimetière qui fonctionne selon le règlement intérieur propre au crématorium.

Un funérarium se situe également sur le site du cimetière paysager, rue du Docteur LAENNEC, une concession de service public a également été mise en place pour la gestion de celui-ci avec un règlement intérieur propre à ce site.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

### **PARTIE 1 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE**

#### **Généralités :**

La gestion des cimetières, y compris les columbariums, terrains non concédés, Jardins du Souvenir, caveaux provisoires, ossuaires et l'aménagement des sites, est assurée par le Maire et les services municipaux, sauf pour le site cinéraire du cimetière paysager qui fait partie intégrante de la concession de service public du crématorium.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyances, de culte, du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement.

L'inhumation d'animaux en général est totalement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres veulent être introduites dans un cercueil.

## **ARTICLE 1 : SITUATION**

La commune d'Hénin-Beaumont dispose de 3 cimetières :

- le cimetière dit « cimetière centre », rue de l'Égalité
- le cimetière dit « paysager », rue du Docteur LAENNEC
- le cimetière dit « de Beaumont », Boulevard Eugène THOMAS

Ceux-ci sont destinés à l'inhumation :

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes décédées en dehors du territoire de la commune mais domiciliées à Hénin-Beaumont ;
- des personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans l'un des cimetières héninois, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures à Hénin-Beaumont mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS ET AMENAGEMENT**

Les 3 cimetières sont organisés en sections, la section est organisée en allées, les allées divisées en emplacements où sont creusées les sépultures.

Les emplacements sont attribués par le Maire dans l'ordre des disponibilités.

Chaque tombe reçoit un numéro d'identification.

Les parties communes, allées, contre allées, et inter-tombes sont entretenues par les agents du service d'entretien des cimetières, les tontes pouvant être assurées par une entreprise spécifiquement missionnée par la collectivité.

Les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser dans les parties communes.

Par ailleurs, il est rappelé que, comme pour toutes propriétés privées, chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui leur est attribuée au moment de l'acquisition.

## **ARTICLE 3 : ADMINISTRATION**

Le service des cimetières est scindé en 2 parties :

- le service d'entretien et surveillance des sites ;
- le service « Régie des cimetières » (partie administrative).

Les agents d'entretien et de surveillance sont chargés de faire exécuter les décisions de l'Administration, de veiller à l'application des règlements de police, d'hygiène et de sécurité, à la propreté et à la conservation des cimetières, au maintien du bon ordre et assurent la surveillance des 3 sites. En cas de manquements ou de non-respect des prescriptions du présent règlement, ils sont chargés de contacter les agents de la police municipale afin que soit dressé un procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

Ils doivent apporter aide aux usagers et aux entreprises dans la recherche et le repérage des sépultures, assister aux préparatifs des opérations funéraires (ouvertures de caveaux, creusements des fosses, ...), recevoir les convois à leur entrée dans le cimetière et les conduire, après vérification de l'ensemble des autorisations en bon et due forme en adéquation avec l'opération concernée, jusqu'au lieu de la sépulture où ils veillent au bon déroulement de la cérémonie dans un climat de respect, de décence et de dignité. Tout incident ou action contraire à ces critères devra être notifié aux contrevenants, un constat spécifique pouvant être établi, daté et signé par l'agent, l'entreprise ou la famille indiquant les faits constatés. Les familles ou les entreprises pourront porter des observations sur cet état si elles le jugent utile.

Ils sont également chargés :

- de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires des sites,
- de signaler au responsable technique, au responsable de l'accueil des publics, à l'agent en charge de la Régie des cimetières, par la voie hiérarchique, tout incident survenu dans les cimetières.

Les sites sont dotés de caméras de surveillance.

#### **ARTICLE 4 : RECLAMATIONS**

Des fiches spécifiques destinées à recevoir les réclamations et observations concernant le fonctionnement et l'organisation des cimetières sont tenues à la disposition des usagers dans le bureau administratif des cimetières situé rue du Docteur LAENNEC, ou auprès de l'agent en charge de la Régie des cimetières situé à l'hôtel de ville (1 place J JAURES).

Pour qu'il y soit donné une suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer les noms et adresse de leur auteur. Les réclamations anonymes seront considérées comme simple information.

#### **ARTICLE 5 : HORAIRES ET OUVERTURE DES PORTES**

En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Les cimetières sont ouverts tous les jours de l'année :

- du 2 novembre au 31 mars de 8h00 à 18h00
- du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre de 8h00 à 19h00

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrétant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée les jours d'exhumation à 9h30, à l'exception des entreprises et des convois funéraires. Le public sera informé du déroulement de ces opérations par un avis affiché aux portes du cimetière concerné, une publication sur la page Facebook de la ville, sur le site internet de la ville, et aux bureaux des cimetières (rue du Docteur LAENNEC + mairie principale). Cette information devra être véhiculée 24 heures au moins avant la date d'exhumation prévue, et confortée par la prise d'un arrêté municipal spécifique et précisant l'entreprise devant intervenir sur le site.

Par mesure de sécurité certaines portes annexes, voire la totalité, peuvent être fermées à la demande des autorités administratives. Des aménagements peuvent être accordés en période de fêtes de la Toussaint.

A l'exception des exhumations qui sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, pour éviter au public d'être confrontés à des opérations qui peuvent revêtir un caractère sensible, (article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales), les autres opérations funéraires s'effectuent dans les tranches horaires

citées ci-dessus.

Tous les travaux exécutés par les entreprises ou les particuliers à l'intérieur des cimetières sont interdits les samedis à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés, seul le nettoyage faisant partie de l'entretien courant des sépultures par les familles elles-mêmes est autorisé. Tous les travaux sont également interdits du 27 octobre au 11 novembre inclus chaque année.

#### **ARTICLE 6 : FERMETURE**

La fermeture générale des cimetières est prévue aux horaires indiqués. Bien qu'une ronde furtive soit opérée avant la fermeture des portes par les agents chargés de la surveillance qui doivent s'assurer qu'aucune personne ne risque d'être enfermée, si un visiteur est toujours présent sur le site après la fermeture il pourra contacter le responsable technique des cimetières pour l'en alerter, ou le responsable de la police municipale.

#### **ARTICLE 7 : ACCES AUX CIMETIERES**

Les personnes qui entrent dans les cimetières, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, devront se comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents. De même dans le cas où une opération funéraire se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration pourra interdire l'accès aux cimetières à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être également décidé la fermeture des cimetières, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables ou de manifestations tumultueuses.

D'une manière générale, l'entrée de tous les véhicules est strictement interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

L'entrée des véhicules particuliers est interdite dans les cimetières. Cependant, des autorisations personnelles pour l'entrée des véhicules sont accordées par l'agent en charge de la Régie des cimetières aux personnes ayant fourni à l'Administration, une carte d'invalidité, une carte précisant « station debout pénible » ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, en cours de validité.

Les cimetières seront ainsi accessibles à ces particuliers, dotés de l'autorisation spéciale délivrée par l'agent en charge de la Régie des cimetières, aux jours et heures suivants :

- mardi et vendredi de 8h à 12h
- mercredi toute la journée

La durée de l'autorisation est limitée à un an calendaire renouvelable dans les mêmes conditions sur présentation des documents ci-dessus énumérés s'appliquant à l'année en cours. Toute présentation d'un document non conforme ou dont la date aurait été volontairement falsifiée sera refusée par l'Administration.

L'Administration se réserve le droit d'autoriser exceptionnellement l'entrée du véhicule d'un particulier qui en aurait fait la demande pour des raisons personnelles.

Des autorisations spéciales d'entrée sont délivrées aux entreprises de travaux funéraires et aux gazonniers.

L'entrée dans les cimetières sera contrôlée par les agents de surveillance, éventuellement par les agents de police municipale qui peuvent être amenés à verbaliser les contrevenants, et sur présentation de l'autorisation d'accès en cours de validité délivrée par l'agent en charge de la Régie des cimetières.

Les cartes d'accès dans les cimetières devront être obligatoirement apposées de manière visible derrière les pare-brise dans les véhicules se trouvant sur les sites.

Des contrôles pourront également être effectués à la sortie des véhicules par les agents de surveillance pour s'assurer qu'aucune effraction ne soit commise.

Les entreprises de Pompes funèbres et toutes les personnes ayant été mandatées par celles-ci, ne pourront accéder aux cimetières que sur autorisation de l'Administration, aux dates et horaires convenus, mais en dehors des samedis, dimanches et jours fériés et au plus tard 1 heure avant l'heure de fermeture du site.

## **ARTICLE 8 : CIRCULATION**

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funéraires qui bénéficient à l'intérieur des sites d'une priorité absolue. Dans toutes les voies, la circulation devra être constamment maintenue libre. Les bénéficiaires d'autorisations devront donc prendre toutes dispositions pour respecter cette obligation.

En aucun cas, la vitesse de circulation ne devra excéder 10 km/h. Les agents de Police municipale pourront être sollicités pour dresser un procès-verbal aux contrevenants.

En cas de nécessité et plus particulièrement lors des fêtes de la Toussaint, toute circulation de voitures automobiles, cycles ou engins mécaniques peut être interdite.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures dont ils seront personnellement responsables.

L'accès à certaines allées pourra être interdit en raison d'évènements particuliers nécessitant la mise en sécurité des parties concernées.

De la même manière il pourra être refusé par le Responsable technique des cimetières les creusements de nouvelles cuves en cas d'intempérie ET s'il n'y a pas de défunt à inhumer urgemment.

## **ARTICLE 9 : INTERDICTIONS**

### **Article 9.1 : Accès**

L'accès dans les cimetières est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente,
- aux joggeurs,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux mêmes tenus en laisse, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes,
  - aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin à roues, même tenu à la main et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception de ceux des services municipaux, services de secours, des entreprises et particuliers munis d'une autorisation citée à l'article 7.

### **Article 9.2 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières**

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse, ... à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations,
- de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs de clôture, treillis ou autre entourage de sépulture,
- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- de jouer, boire ou manger, pratiquer une activité sportive,
- de déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'Administration municipale,
- d'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation,
- d'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdits par la loi pour l'entretien des parties communes situées autour des concessions en dehors des périmètres concédés.

Tout incident nécessitant l'intervention d'un service de secours doit être signalé au personnel de l'Administration qui se charge de l'appel approprié.

### **Article 9.3 : Objets et services**

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans l'autorisation préalable de l'Administration qui délivrera un permis de sortie. Une pièce d'identité devra être présentée obligatoirement afin de justifier de la qualité de la personne.

Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets devront présenter une autorisation écrite émanant d'un représentant qualifié de la famille.

Les agents de surveillance devront en outre s'assurer que tous les objets soumis à l'autorisation de sortie correspondent à la désignation figurant sur le permis de sortie.

Les permis de sortie seront conservés par l'agent en charge de la Régie des cimetières auprès de qui la demande doit être faite.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture, de matériel des chantiers ou de l'Administration, fera l'objet d'une signification immédiate de procès-verbal dressé par un agent de police municipale alerté par un agent de surveillance et d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents pourront être entreprises après dépôt de plainte par les personnes morales ou physiques spoliées.

### **Article 9.4 : Affichage ou accrochage**

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements prévus à cet effet, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

### **Article 9.5 : Publicité**

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site. Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

### **Article 10.1 : Vols - Dégâts**

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance constante des sites. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité ou d'avoir pris soin de fixer les objets concernés de manière à éviter tout vol.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toutefois, un constat pourra être établi par l'Administration à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnant les dégâts occasionnés et permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

### **Article 10.2 : Dégâts matériels ou dommages corporels**

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements, ou autres objets personnels qu'il aurait déposés en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat en toute illégalité.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants qui devront dans un délai d'un mois prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire fera procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus.

## **TITRE 1 : OPERATIONS FUNERAIRES**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Au bureau administratif du cimetière paysager et à l'hôtel de ville, auprès de l'agent en charge de la Régie des cimetières, il est mis à la disposition des familles et du public une liste type mentionnant les prestations obligatoires et facultatives fournies par les opérateurs funéraires pour l'organisation des funérailles et devant apparaître dans leur devis, conformément à l'Arrêté ministériel du 23 août 2010.

Pour toutes les opérations funéraires, en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit être averti afin de surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice. Le Juge du Tribunal d'Instance du lieu où se trouve le défunt doit être saisi. Lors d'une décision de justice, celle-ci doit être notifiée au Maire.

Le Tribunal d'Instance est compétent pour régler les questions relatives aux opérations funéraires, le Tribunal de Grande Instance règle les conflits familiaux relatifs à l'utilisation des sépultures.

#### **ARTICLE 11 : FORMALITES PREALABLES**

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt.

Les travaux préalables seront réalisés durant les horaires d'ouverture des cimetières, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés et ceci en amont de l'opération funéraire. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du Préfet, épidémies, intempéries, ...).

Lorsque, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de fossoyage, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end ou d'un jour férié, des dispositifs particuliers de protection renforcée devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

#### **ARTICLE 12 : INTERVENANTS**

Seul le personnel communal du service entretien des cimetières et de l'accueil des publics, ainsi que les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

Les agents des cimetières, quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire, des règles imposées par la décence, la salubrité publique fixées par le Code du Travail en matière d'hygiène et de prévention et par le règlement intérieur des cimetières de la ville.

#### **ARTICLE 13 : TRANSPORTS DE CORPS**

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur ou devant sortir des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesures d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur ou devant sortir des cimetières devront obligatoirement au préalable avoir été mis dans des housses de transport.

## CHAPITRE 2 : LES INHUMATIONS

### **Généralités :**

Le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), lorsqu'il n'a pas été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à **"la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles"**. Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

A savoir généralement :

- Conjoint survivant,
- Parents ou enfants de la personne défunte,
- Parent le plus proche,
- Personne publique (commune) ou privée qui assume la charge financière des obsèques.

Un juge peut accorder, dans sa recherche des dernières volontés du défunt, la préférence à un concubin ou à un ami et non à un membre de la famille.

Les obsèques doivent donc répondre aux volontés de la personne défunte, comme la loi le souligne, l'expression de sa volonté ayant une valeur testamentaire.

En cas de violation des volontés des défunts, de sévères peines sont prévues par le Code Pénal.

### o **Section 1 : Inhumations en concession**

#### **ARTICLE 14 : CHOIX DES SEPULTURES**

Dans l'ensemble des cimetières, les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés à titre temporaire.

Les inhumations en terrains communs non concédés (personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont aucun membre de la famille n'a pu être identifié pour prendre en charges les obsèques) se feront dans les emplacements prévus par l'autorité municipale, à savoir :

- o Section B ou F au cimetière centre
- o Section E au cimetière paysager.

Aucun monument ne pourra être construit sur ces terrains, il ne pourra y être déposé que des signes funéraires pouvant être retirés facilement au moment de la reprise du terrain par l'Administration.

La reprise de ces terrains ne pourra intervenir qu'après un délai de 5 ans minimum, par un arrêté du Maire. Celui-ci sera affiché pendant 1 mois à la porte du cimetière où se trouve ledit terrain, et notifié à la famille sous réserve qu'elle puisse être identifiée et localisée.

Chaque inhumation en terrain commun ne peut concerner qu'un seul défunt, à titre exceptionnel le Maire peut autoriser l'inhumation d'une mère et de son enfant décédés à moins de 24 heures d'intervalle.

Les corps en attente de sépulture définitive peuvent être placés dans les caveaux provisoires (dépositaires) situés dans les cimetières de la commune.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite la demande d'inhumation présentée par la personne qui pourvoit aux funérailles, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès attestant du retrait éventuel des prothèses cardiaques, le certificat de crémation pour les incinérations, etc., permettant la délivrance du permis d'inhumer.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues aux articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6 du Code Pénal.

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

## **ARTICLE 16 : DELAIS**

Les inhumations (et/ou les dépôts en caveau provisoire) doivent avoir lieu :

- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer,
- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du Pas-de-Calais (lieu d'inhumation).

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumation délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

## **ARTICLE 17 : OUVERTURES - CREUSEMENTS**

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération funéraire.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel municipal pendant la durée d'existence de l'excavation, en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures ou en raison de conditions météorologiques particulières, par la mise en place de protection renforcée et appropriée (planches, tôles, barrières de sécurité, balisage, ...).

Ces dispositifs seront d'autant plus appliqués pour les caveaux à ouverture par le dessus. Dans le délai de 24 heures, la pierre tombale pourra être roulée et déposée dans l'allée en prolongement du caveau ou à l'endroit indiqué par les agents de surveillance. Au-delà des 24 heures, afin d'éviter de rendre l'accès dans l'allée et aux caveaux voisins

impossible, elle devra être laissée sur le caveau, disposée de telle sorte à permettre l'aération et protégée en conséquence.

De plus et pour des raisons de décence, de respect des familles et des défunts, si au moment de l'ouverture d'une sépulture, l'entreprise de fossoyage se trouve face à des cercueils endommagés, elle devra protéger ces derniers des regards en les recouvrant d'une protection plastique opaque type «polyane» le jour de l'inhumation avant l'arrivée du convoi.

## ARTICLE 18 : HORAIRES

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Les inhumations devant se dérouler pendant les horaires d'ouverture des cimetières, **les convois devront se présenter au maximum une heure avant la fermeture des sites**, en raison de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou comblement des sépultures.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

### o Section 2 : Caveaux provisoires / d'attente (dépositoires)

## ARTICLE 19 : DEMANDES

Il est édifié dans chaque cimetière communal des caveaux d'attente, destinés à recevoir les corps des personnes décédées, en attente de sépultures définitives. Ils se situent :

- en section C au cimetière centre
- en section E au cimetière paysager
- en section 2 au cimetière de Beaumont.

Les formulaires de demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires devront être signés par le plus proche parent du défunt, ou à défaut, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions du présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

## ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSION - DUREE

Les inhumations en caveau provisoire s'effectueront dans les cas où un corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve être dans l'impossibilité de l'accueillir au moment du décès (caveau complet, caveau en construction ou en rénovation, transport ultérieur dans le cimetière d'une autre commune, délai insuffisant pour une réduction de corps, ...).

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne cinéraire est également autorisée, dans le cas où son inhumation telle que souhaitée par la famille serait rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

La durée maximale de dépôt d'un corps dans les caveaux provisoires est limitée à trois mois.

Au-delà de ce délai, le Maire, après avis aux familles resté sans réponse, pourra faire exhumer le corps qui sera

inhumé en terrain non concédé.

Si pendant la durée du dépôt un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille et l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour effectuer l'opération, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de remédier à cette situation.

En l'absence de réponse, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé.

#### **ARTICLE 21 : TAXES**

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du Conseil Municipal et payés à terme échu.

La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités.

#### **ARTICLE 22 : DECORATIONS FUNERAIRES**

Les fleurs et objets funéraires ne sont pas admis à l'intérieur des caveaux provisoires, mais peuvent être déposés à l'extérieur des équipements.

- **Section 3 : Inhumations en terrain non concédé**

#### **ARTICLE 23 : SITUATION/ DROITS LIES AUX SEPULTURES EN TERRAIN NON CONCEDE**

##### **Généralités :**

Des terrains, repris dans l'article 14, sont destinés aux inhumations de personnes démunies de ressources, sans famille ou qui ne désirent pas de sépulture privée.

Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 m au minimum sur les côtés et de 0,50 m aux extrémités.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil ou urne cinéraire. Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort à moins de 24h d'intervalle.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant d'un caveau provisoire.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans non renouvelables.

Aucune construction, entourage, stèle ou croix de remarque, ne pourront être déposés sur ces emplacements, cette zone de terrain non concédé voulue uniforme et engazonnée étant aménagée par l'Administration.

Les familles déposeront fleurs et objets funéraires dans l'espace créé à cet effet au droit de la fosse.

Afin de conserver de la dignité à cette parcelle, les fosses seront démunies de terre, les parcelles recouvertes d'un tapis végétal ou minéral entretenu par les soins de la commune.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la

possibilité d'acquérir une concession, temporaire avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation du défunt.

#### **ARTICLE 24 : SITUATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES**

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pouvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune.

Selon les termes de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le Département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : parents, conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire. L'enfant, même si il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions.

Le défunt restera inhumé 5 ans, date à partir de laquelle la commune sera en droit de récupérer la parcelle qui lui a été rétrocédée. Cette durée est censée suffire aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer le corps. Au terme de ce délai, la commune peut procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés soit à l'ossuaire du cimetière, soit crématisés et dispersés au Jardin du Souvenir.

#### **ARTICLE 25 : CAS DES EPIDEMIES**

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires, ...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m, dans les terrains communs.

#### **ARTICLE 26 : REPRISE DES TERRAINS**

A l'expiration du délai de 5 ans, après annonce par voie d'affichage dans les cimetières et notification aux familles connues des défunts, il pourra être opéré à la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris,
- le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'Administration qui pourra procéder à leur destruction sans réclamation des familles.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts et conformément à la législation, placés dans un reliquaire de dimensions appropriées et ré-inhumés

définitivement dans l'un des ossuaires de la commune.

Le Maire pourra également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à l'incinération du défunt. Les cendres issues de ces crémations pourront être soit déposées à l'ossuaire, soit dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des défunts exhumés seront portés sur le registre des exhumations.

#### o **Section 4 : Inhumations particulières**

##### **ARTICLE 27 : URNES**

L'urne des personnes incinérées peut être déposée soit :

- dans une case de columbarium ou dans une caverne dans l'un des cimetières de la commune,
- dans un caveau de famille,
- dans une fosse temporaire,
- scellée sur une concession familiale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans un matériau résistant aux intempéries et au temps.

L'urne portera obligatoirement l'identification du défunt, comme le prévoit la législation, par une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant le nom patronymique, le nom marital, prénom, dates de naissance et de décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

L'inhumation en caveau ne pourra être réalisée que par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation.

L'entreprise mandatée par la famille devra prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans le caveau afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et notamment l'inhumation d'un cercueil.

Si une ou plusieurs urnes funéraires se trouvaient être mal positionnées dans un caveau gênant l'inhumation d'un cercueil, l'accord écrit des plus proches parents, justifiant de leur état civil et de leur lien de parenté avec le défunt, autorisant sa manipulation sera obligatoire pour effectuer son déplacement.

Le dépôt avec scellement dans une chapelle ou le scellement sur un monument funéraire familial pourra être fait par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille ou par la famille elle-même après demande, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles. L'opération se déroulera obligatoirement sous la surveillance d'un agent municipal qui pourra établir éventuellement un constat signé par les parties.

#### o **Section 5 : Les columbariums – Les caverne**

##### **ARTICLE 28 : GENERALITES**

Les sites cinéraires sont composés de cases et de caverne (caves enterrées) mises en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Chaque case ou caverne pourra recevoir de 1 à 4 urnes, dans la limite de la dimension des cases et des urnes choisies par les familles.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

#### **ARTICLE 29 : ATTRIBUTION DES CASES / CAVURNES**

Les cases des columbariums et les cavurnes sont uniquement réservées aux dépôts des cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur lieu d'habitation,
- domiciliées sur la commune,
- ayant un droit d'inhumation dans la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais

inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

#### **ARTICLE 30 : DEPOT DES URNES EN COLUMBARIUM**

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification comme indiqué à l'article 27. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case concédée. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

Les durées de concession pour les cases de columbarium sont de 15, 30 ou 50 ans, renouvelables dans les mêmes conditions que les terrains concédés. La concession peut être individuelle, collective ou familiale.

L'ouverture de la case devra être autorisée par le concessionnaire, s'il est différent de la personne ayant pourvu aux funérailles, sauf si l'urne à déposer contient les cendres du concessionnaire lui-même.

#### **ARTICLE 31 : CONCESSIONS CINERAIRES**

Les emplacements sont concédés pour une période de 30 ans renouvelable.

Dès la demande d'acquisition, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat.

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de l'acquéreur, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute autre personne qu'il aura désignée.

Les concessions ainsi délivrées seront de trois types :

- soit individuelles
- soit collectives : les bénéficiaires devront être nommément désignés dans l'acte
- soit familiales.

En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de concessionnaires ou de bénéficiaires que la capacité d'accueil (4 urnes).

La cuve devra être creusée dans les 3 mois à compter de la date de l'acte de concession. Si un monument est installé, il devra être au maximum de dimension 0.80 x 0.80 x 0.80.

#### **ARTICLE 32 : TARIFS**

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public dans le bureau administratif du cimetière paysager et à l'Hôtel de ville – service Régie des cimetières. Ils sont également affichés aux portes de chaque cimetière. Pour le site cinéraire du cimetière paysager les tarifs sont ceux pratiqués par le Crématorium.

### **ARTICLE 33 : TRANSMISSION**

Seules les concessions cinéraires familiales peuvent être transmises sans pouvoir faire l'objet d'un commerce quelconque. Elles sont transmissibles par héritage en indivision. Au décès du concessionnaire, la mutation s'exerce aux noms des héritiers qui se font connaître et qui apportent la preuve de leur qualité d'héritier à l'agent en charge de la Régie des cimetières pour enregistrement.

### **ARTICLE 34 : RENOUELEMENT**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur à la date du renouvellement. Préalablement, la commune adresse au concessionnaire un avis d'information. A chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat. Au-delà, la concession redevient propriété de la Ville qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être autorisé si la concession s'avère impayée.

### **ARTICLE 35 : REPRISE DE LA CASE OU DE LA CAVURNE**

A l'expiration des délais réglementaires de validité, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.

La décision de reprise pourra être préalablement portée à la connaissance du public et des titulaires connus de l'Administration. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant 6 mois dans l'un des caveaux d'attente de la commune. Elles seront ensuite détruites et les cendres dispersées aux Jardins du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des exhumations.

### **ARTICLE 36 : OUVERTURE / FERMETURE**

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases, le scellement des portes et la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de surveillance représentant l'Administration, les formalités administratives y afférentes devant avoir été réalisées auprès de l'agent en charge de la Régie des cimetières.

### **ARTICLE 37 : PLAQUES ET ORNEMENTS**

Outre la plaque d'identification obligatoirement gravée en matériau imputrescible fixée directement sur l'urne cinéraire, l'identification des personnes inhumées dans les columbariums se fera, par apposition sur la porte verticale suivant le modèle du columbarium, de plaques en laiton, ou gravure sur la porte, en lettres de couleur blanche. La hauteur sera de 3 cm pour le nom, de 2,5 cm pour les dates et de 2 cm pour le prénom.

Ces plaques mentionneront les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts à l'exclusion de toute

autre inscription. Elles seront commandées et réglées par les familles auprès des fournisseurs de leur choix.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et ne devra en aucune façon dépasser sur une concession voisine. Aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'introduction de l'urne et en période de Toussaint durant 15 jours.

La commune, qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver l'intervention des équipes techniques pour effectuer cet entretien.

### **ARTICLE 38 : DEPLACEMENT. EXHUMATION A LA DEMANDE DES FAMILLES**

Aucune exhumation d'urne ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'Administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile. Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination du dépôt que le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt en cas de dispersion.

### **ARTICLE 39 : DISPERSION DES CENDRES**

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser ou de déposer les cendres aux Jardins du Souvenir aménagés à cet effet, après autorisation du Maire et en présence d'un agent de surveillance selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge de cette opération.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur des cimetières.

## **CHAPITRE 3 : LES EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 40 : CONDITIONS**

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou caveau provisoire). Les demandes doivent être anticipées autant que possible, et être faites au minimum 2 jours francs avant la date souhaitée.

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publiques, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières ou en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu

à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

## Section 1 : Exhumations à la demande des familles

### ARTICLE 41 : LES DEMANDES D'EXHUMATION PRESENTÉES PAR LES FAMILLES

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation et le nom de l'entreprise de pompes funèbres habilitée.

La ré-inhumation d'un corps exhumé des cimetières communaux ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés, dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut collatérale. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Dans le cadre de l'exhumation de défunts ayant pour destination un cimetière extérieur à la ville, les demandeurs devront fournir la photocopie de l'acte de concession dans le cimetière de la commune du lieu de ré-inhumation.

Dans l'éventualité où des difficultés se présentent pour l'obtention de toutes les signatures nécessaires à l'opération souhaitée, un des plus proches parents peut se porter-fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

En aucune façon, un Maire ne peut régler un litige entre des personnes ni saisir le Tribunal d'Instance. Sans décision de justice ou accord amiable, l'autorisation d'exhumation restera en suspens.

### ARTICLE 42 : PERIODES D'EXHUMATIONS

Les exhumations sont réalisées le matin entre 8h00 et 9h30 à des jours fixés et des dates déterminées au préalable entre le demandeur et l'Administration municipale.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu, portes des cimetières fermées et en dehors de la présence du public, à l'exception des entreprises et des convois funéraires, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée pour cause d'exhumation. Le public en sera informé par un avis affiché aux portes du cimetière concerné, à l'hôtel de ville et au bureau du cimetière paysager.

### ARTICLE 43 : DEROULEMENT DE L'OPERATION / OBJETS PRECIEUX OU BIJOUX

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité, le responsable technique des cimetières ou un représentant, le responsable de l'accueil des publics ou l'agent en charge de la régie des cimetières peuvent éventuellement y assister, le fonctionnaire de police, dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation, ou son représentant qui surveillent le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présente ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ou de titulaire du caveau ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

#### **ARTICLE 44 : REGLES D'HYGIENE**

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières. Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesures d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur des cimetières seront au préalable et obligatoirement mis dans des housses de transport.

Les débris de cercueil (bois, capitons, combinaisons jetables, masques, déchets divers, ...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

#### **Section 2 : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire**

#### **ARTICLE 45 : EXHUMATIONS SUR REQUETE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumations ordonnées par le Parquet. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données.

#### **Section 3 : Réductions. Réunions de corps**

#### **ARTICLE 46 : REDUCTIONS ET/OU REUNIONS DE CORPS**

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de

corps :

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 41 à 44 du présent Règlement relatives aux exhumations.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'il ne reste qu'une seule place dans le caveau à l'issue de la dernière inhumation et que le nombre des titulaires appelés à y reposer est supérieur, ces derniers peuvent envisager de faire procéder à l'une ou l'autre de ces opérations pour éviter aux héritiers d'être confrontés à d'importants problèmes à résoudre ou de formalités à accomplir. L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé auprès de l'agent en charge de la Régie des cimetières.

#### o **Section 4 : Ossuaires / Jardins du Souvenir**

#### **ARTICLE 47 : OSSUAIRES / JARDINS DU SOUVENIR**

##### **Caveaux Généraux (ossuaires) :**

Dans chaque cimetière, un caveau général (ossuaire) recueille de manière définitive les restes mortels issus des exhumations administratives, après la durée correspondant au délai légal de rotation des sépultures temporaires, des emplacements non concédés, ou à l'issue de la procédure de reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Un registre est tenu par l'agent « Régie des Cimetières ».

##### **Jardins du Souvenir :**

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

Dans ce cadre, en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonnée à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

Les demandes de dispersion devront être déposées auprès de l'agent en charge de la Régie des cimetières, accompagnées du double du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne chargée des funérailles, pour autorisation et enregistrement.

L'opération de dispersion des cendres est obligatoirement réalisée en présence d'un agent de surveillance de l'Administration.

Chaque cimetière de la commune dispose d'un jardin du souvenir.

Il est interdit d'y déposer des fleurs, des plaques ou tout autre objet, scellé ou non, sur les galets qui surplombent ces espaces. Une certaine tolérance sera exercée pour le jour du dépôt de cendres et à la Toussaint (fleurs) mais les agents du service entretien et surveillance des cimetières procéderont au retrait dans les 15 jours suivant le dépôt. A noter qu'il existe un règlement intérieur spécifique au site cinéraire du cimetière paysager, dans le cadre de la DSP détournée par le crématorium.

Seul un galet reprenant les nom-prénom date de décès du défunt pourra être prévu par la personne qui pourvoit aux funérailles, galet qui devra obligatoirement être en harmonie de taille et forme avec ceux déjà présents sur le site.

## ❖ TITRE 2 : LES CONCESSIONS

### ○ Section 1 : Conditions générales

#### ARTICLE 48 : DEFINITION-ATTRIBUTION

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration.

Une concession, quelque soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés aux personnes le sollicitant.

#### ARTICLE 49 : TYPES DE CONCESSIONS

Les concessions peuvent être individuelles, collectives ou familiales.

Lorsque la concession est individuelle, seule la personne mentionnée dans l'acte de concession pourra y être inhumée.

Lorsque la concession est collective, l'acte de concession spécifie les personnes autorisées à y être inhumées.

Lorsque la concession est familiale, tous les ayants droits de la famille du concessionnaire peuvent prétendre à y être inhumés.

#### ARTICLE 50 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières,

- réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Tout monument construit sur une concession devra porter, gravées, les références de la division ou de la série, du rang et de l'emplacement. A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs d'identification de sépulture qui pourraient se produire.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans avoir été approuvée par l'autorité municipale et écrite ou traduite en langue française.

#### **ARTICLE 51 : ENTRETIEN DES SEPULTURES**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par l'agent en charge de la Régie des cimetières. Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner sur place ou aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales hors d'usage ou malpropres, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. A défaut, ces résidus seront enlevés d'office par les agents du service d'entretien des cimetières chargés du nettoyage des lieux, dans le respect de l'hygiène, la salubrité, le bon ordre et la conservation des sites. Il est également défendu de stocker, à l'intérieur des cimetières, le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

#### **ARTICLE 52 : PLANTATION D'ARBRES ET DE VEGETAUX / DECORATIONS FLORALES OU AUTRES**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne pourront dépasser une hauteur de 1,00 m et seront donc élaguées en conséquence. Elles devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'à la limite des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, l'Administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux. A défaut de réponse et d'intervention

des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par les agents de surveillance et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

### **ARTICLE 53 : GAZONNIERS**

L'autorisation de se livrer dans les cimetières, pour le compte de particuliers, à l'entretien des sépultures, pourra être accordée à toutes personnes qui en auront fait la demande au Maire et produit les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- une attestation d'assurance relative à l'activité exercée,
- un extrait d'acte de naissance,
- une autorisation d'inscription au Registre des Métiers,
- la liste des propriétaires et des monuments concernés.

L'autorisation d'exercer sera matérialisée par la délivrance d'une carte sur laquelle une photo d'identité sera apposée. Elle sera valable 5 ans et soumise à la production annuelle de justificatifs d'inscription et d'assurance.

Une autorisation d'accès pour le ou les véhicules sera délivrée sur production de la copie de ou des cartes grises desdits véhicules. Cette autorisation sera valable un an et fera l'objet d'un renouvellement en début d'année.

L'activité de gazonnier comprend le nettoyage de la sépulture uniquement dans le périmètre défini dans le titre de concession, le dépôt de fleurs, la fourniture et l'entretien des arbustes ou tout autre objet funéraire quelconque, des travaux d'arrosage ou autres menus travaux (peinture, réfection de joints, ...). Ces derniers sont préalablement soumis au dépôt, par le propriétaire, d'une demande d'autorisation d'intervention technique et à l'accord formel de l'Administration.

#### ○ **Section 2 : Conditions particulières attachées aux concessions temporaires**

### **ARTICLE 54 : ATTRIBUTION**

Les inhumations en concessions temporaires sont réalisées dans des fosses creusées en pleine terre. Elles sont attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

### **ARTICLE 55 : CREUSEMENT / COMBLEMENT**

Les opérations de creusement et de comblement des fosses en pleine terre sont réalisées, directement ou en sous-traitance, par l'entreprise prestataire choisie par les familles pour l'organisation des obsèques selon les conditions fixées dans l'article 75. Après comblement d'une fosse, toutes terres excédentaires seront obligatoirement évacuées hors des cimetières par les entreprises.

Les fosses seront creusées à une profondeur permettant l'inhumation du nombre de défunts défini au préalable dans l'acte de concession. Elles mesureront 2,5 m de long et 1,25 m de large. Elles seront distantes les unes des autres de 0,40 m sur les côtés et de 0,50 m aux extrémités.

Seuls sont autorisés les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires.

A chaque nouvelle inhumation, ceux-ci devront être enlevés par l'entreprise prestataire de l'opération funéraire ou par les soins du concessionnaire et entreposés correctement à l'endroit désigné par l'agent de surveillance du cimetière, de façon à ne porter ni préjudice, ni atteinte aux autres sépultures, ni opposer un danger quelconque, ou entraver la libre circulation des usagers.

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés ou le remblaiement des fosses par suite du tassement de terrain ou toute autre cause, ces charges incombant entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit dans le cadre de leur obligation d'entretien et de bonne conservation des concessions.

#### **ARTICLE 56 : MONUMENTS**

La hauteur des stèles est limitée à 2 m.

#### **ARTICLE 57 : CONCESSIONNAIRES - TRANSMISSIONS**

Les concessions temporaires en pleine terre sont délivrées au nom de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Il ne peut être mentionné qu'un seul concessionnaire qui conserve ce titre jusqu'à ce qu'un changement soit signalé à l'agent en charge de la Régie des cimetières.

En cas de décès du titulaire ou d'abandon, le premier descendant, prouvant son lien de parenté (livret de famille et pièce d'identité) qui se manifeste, est enregistré en tant que nouvel ayant droit du concessionnaire. Il n'en devient pas pour autant le titulaire, le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur.

Si en cours de période de validité cet ayant droit désire se désister au profit d'une autre personne de la famille, la nouvelle inscription ne prendra effet qu'avec l'accord écrit de tous les intéressés qui devront justifier de leur identité et de leur lien de parenté, auprès de l'agent en charge de la Régie des cimetières.

Au terme de chaque période, le concessionnaire ou l'ayant droit est préalablement avisé par courrier. Il fait part de sa décision de renouveler ou d'abandonner la concession.

#### **ARTICLE 58 : TARIFS - RENOUELEMENT**

Les concessions temporaires pleine terre sont consenties aux tarifs en vigueur le jour de l'attribution et fixés par délibération du Conseil Municipal.

La première acquisition est délivrée pour une période de 15 ans.

Elles sont renouvelables à la date d'échéance au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, les monuments édifiés sont enlevés, les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et ré-inhumés, avec toute la décence qu'il convient, à l'ossuaire d'un des 3 cimetières de la commune.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas d'inhumation dans les 5 années précédant la date d'échéance, obligation est faite pour les ayants droits de renouveler la concession.

### Section 3 : Conditions particulières attachées aux concessions avec caveaux

#### ARTICLE 59 : ATTRIBUTION

La commune réserve des sections de concessions en caveaux (la plupart des concessions).

Ces concessions peuvent être octroyées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Elles peuvent être individuelles, collectives ou familiales.

Le concessionnaire s'engage à y faire construire un caveau dans un délai de 3 mois à compter de la date reprise sur l'acte de concession.

Dès la signature du contrat, les droits devront être acquittés au tarif en vigueur le jour de la signature, payables en une seule fois dans les caisses du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Les caveaux seront construits selon les règles prévues au Titre 2 du présent Règlement.

#### ARTICLE 60 : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CONCESSIONS AVEC CAVEAUX

Les concessionnaires fondateurs possèdent un droit d'usage et non de propriété, avec affectation spéciale de la parcelle concédée. Les caveaux et monuments construits sont en revanche leur propriété.

Ils ne peuvent y donner une autre destination que l'inhumation.

Ne peuvent être inhumés, selon la nature de la concession, individuelle, collective ou familiale, que les concessionnaires eux-mêmes, les conjoints, les descendants et leurs conjoints, les ascendants et leurs conjoints, ainsi que les collatéraux.

Toutefois, le titulaire fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner, au contraire, un droit d'inhumation à certains autres. Cette volonté devra être consignée au bureau de l'agent en charge de la Régie des cimetières pour pouvoir être respectée. A défaut, les inhumations auront lieu selon les droits des défunts et dans l'ordre des décès, les places ne pouvant être « réservées » à des intentions particulières.

Le titulaire peut également autoriser l'inhumation dans sa concession de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers. Attention : ceci peut être la source de conflits pour les exhumations et les réductions des corps en vue d'inhumations ultérieures : l'autorisation de la descendance de ce tiers (les plus proches parents) étant obligatoire.

Les concessionnaires devront se soumettre aux dispositions du présent Règlement. Ils veilleront notamment au bon entretien de leur sépulture.

#### ARTICLE 61 : TRANSMISSION

Par principe, la transmission des concessions à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe ou à défaut collatérale, qui deviennent ayants droit en indivision, chaque héritier possède alors des droits égaux sur la concession. Aucun ne peut se prévaloir de plus de droit qu'un autre.

## **ARTICLE 62 : DONS ET LEGS**

Une concession à caractère familial ne peut être léguée ou donnée qu'à un héritier par le sang.

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, le (ou les) concessionnaire fondateur peut en faire don à un membre de la famille ou à un étranger ou la céder à un tiers aux conditions fixées à l'article 63.

Les ayants droit successifs ne peuvent léguer la concession qu'à un membre de la famille par le sang exclusivement. Ils ne peuvent faire don de la concession, mais ils peuvent désigner parmi leurs héritiers, celui auquel reviendra la concession.

## **ARTICLE 63 : DROITS ET OBLIGATIONS DES HERITIERS**

Les ayants droit par le sang sur une concession à caractère familial ne pourront utiliser la concession qu'après s'être fait connaître et enregistrer par l'agent en charge de la Régie des cimetières.

Un ayant droit, en cas de place disponible, peut sans l'accord des autres indivisaires inhumér son conjoint ou ses descendants.

La dernière place libre dans une sépulture pourra être attribuée à un ayant droit reconnu sans l'accord des autres héritiers ; il s'agit de la règle du prémourant. Pour l'inhumation de toutes autres personnes, conjoint ou descendance, l'attribution de cette dernière place ne sera autorisée qu'avec l'accord écrit de l'ensemble des autres héritiers connus.

Les héritiers ont obligation d'assurer l'entretien de la sépulture et de respecter la volonté des fondateurs. Aussi, ils ne pourront procéder au changement d'aspect du monument voulu au moment de sa construction par le ou les titulaires, sauf accord de l'administration lié à des mesures de sécurité, de respect des défunts et de décence et après demande formulée par l'ensemble des ayants droit.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 64 : CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

En vue de leur reprise par la Ville, les concessions non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis ré-inhumés, avec toute la décence qu'il convient dans l'un des ossuaires de la commune ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres seront ensuite, soit placées dans l'un des ossuaires de la commune, soit dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des inhumations.

Les emplacements pourront à nouveau être attribués en l'état aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.

## **PARTIE 2 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES**

Dans un souci de planification et de sécurité des personnes au sein des cimetières, le présent cahier des charges fixe des règles techniques particulières que tout entrepreneur ou particulier intervenant dans l'enceinte des cimetières de la Ville d'Hénin-Beaumont devra impérativement respecter lorsqu'il exécutera des travaux de fossoyage, de constructions ou d'entretien sur une sépulture conformément à la loi en vigueur.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **REGLES COMMUNES APPLICABLES A TOUS TRAVAUX**

##### **ARTICLE 65 : DISPOSITIONS PREALABLES A TOUS LES TRAVAUX**

L'entrepreneur ou le particulier communiquera préalablement au bureau administratif du cimetière paysager ou à l'agent en charge de la Régie des cimetières les jours et heures approximatives de son intervention.

A son arrivée, il devra présenter toutes les pièces garantissant l'identité et l'habilitation de ses représentants. Il sera accompagné sur les lieux par un agent de surveillance chargé de vérifier l'intervention et qui pourra si besoin établir un constat des problèmes éventuellement rencontrés, contresigné par la personne étant intervenue.

Chaque intervenant devra respecter la décence due aux lieux. C'est ainsi que l'attitude des ouvriers ou artisans qui ne respecteraient pas les interdictions suivantes :

- tenues de travail non réglementaires (tels que short, baskets, « tong », torse nu) ne seront en aucun cas tolérés,
- utilisation de tout appareil de diffusion de musique (radios, lecteurs de CD, MP3, ...),
- tenue de conversations bruyantes et éclats de rires,
- dépôt de vêtements et matériels sur les tombes,
- prise de repas sur le lieu d'intervention,

sera immédiatement signalée à eux-mêmes et à leur entreprise.

D'une façon générale, pour tous les travaux préalables aux opérations funéraires, les entreprises et leurs agents, et les particuliers devront se conformer aux règles édictées par le présent règlement, la législation et le Code du Travail en matière de fouille, d'hygiène et de sécurité, de protection des biens et des personnes et rappelées en annexe.

En cas de récidive, des procès-verbaux seront dressés par des agents assermentés et transmis aux autorités ou aux tribunaux compétents, l'entreprise concernée étant préalablement avisée.

## **❖ TITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE**

### **CHAPITRE 1 : LES INHUMATIONS**

Au minimum 24 heures avant l'inhumation, l'entreprise, munie de toutes les autorisations, se rend à l'emplacement de la sépulture accompagnée obligatoirement d'un agent de surveillance. Toute anomalie ou infraction sera notée sur un constat signé contradictoirement par le représentant de l'entreprise et l'agent de surveillance.

L'entreprise devra obligatoirement se présenter à l'agent de surveillance avec la totalité du matériel nécessaire (planches, tôles, balisage, reliquaire adapté, équipements de protection individuelle, ...) à l'exécution des travaux pour lesquels ils sont mandatés. En cas de manquement, l'accès du chantier lui sera interdit jusqu'à présentation de la totalité du matériel.

## o **Section 1 : Inhumations en caveaux**

### **ARTICLE 66 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES**

Avant tout commencement, les fossoyeurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir, ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des bâches ou tout autre moyen seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires ou des accessoires existants sur les concessions voisines du lieu d'intervention sans autorisation des concessionnaires, sauf si cette mesure est de nature à protéger lesdits objets. L'entreprise devra alors les repositionner à l'issue de l'opération au même emplacement.

### **ARTICLE 67 : OUVERTURE DES CAVEAUX SOUTERRAINS**

Les terres enlevées permettant l'accès à la porte seront déposées de part et d'autre du caveau sur des protections préalablement installées.

Les portes de cave seront décelées avec autant de précaution que leur état de vétusté le nécessitera. Elles seront replacées à l'aplomb de l'ouverture dans l'attente de l'inhumation, de façon à permettre une aération suffisante du caveau tout en assurant le respect des corps déjà inhumés.

L'excavation créée au-devant sera entièrement recouverte par tout moyen de protection suffisant (tôles, planches ou tout autre moyen), balisée ou entourée de barrières correctement et solidement ancré pour ne pas être déplacé lors de fortes intempéries, écartant ainsi tout danger pour les usagers.

### **ARTICLE 68 : CAVEAUX A OUVERTURE PAR LE DESSUS**

24 heures avant l'inhumation, la pierre tombale sera descellée et déplacée avec toutes les précautions nécessaires.

L'ouverture du caveau sera masquée d'une protection suffisante contre les regards, les intempéries, les chutes et tout autre danger. Un balisage ou des barrières de protection seront mis en place autour du caveau et de la pierre tombale déposée, soit dans l'allée, soit à l'endroit indiqué par l'agent de surveillance.

### **ARTICLE 69 : POMPAGE**

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une cérémonie l'après-midi. Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention suite à l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés en surface dans les allées, dans les caniveaux ou dans les regards d'assainissement des cimetières.

Le pompage se fera obligatoirement en présence d'un agent de surveillance et d'un fossoyeur, membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour exécuter l'opération funéraire.

Le pompage terminé, le fossoyeur devra vérifier l'état des cercueils et leur position, les ordonner si besoin et y apporter le minimum de soin pour une présentation décente.

## **ARTICLE 70 : FERMETURE DES CAVEAUX**

### **a) Caveaux souterrains**

Immédiatement après la cérémonie d'inhumation, les portes de caveaux devront être replacées avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les cassures et scellées correctement pour empêcher les infiltrations d'eau de ruissellement.

Les terres de côté seront ramenées, foulées progressivement, ratissées et damées pour atteindre le plus parfait niveau de l'allée. Il ne doit pas y avoir un monticule important de terre au droit du caveau refermé.

Les caniveaux seront remis en place dans le sens de la pente, parfaitement calés et jointoyés, le caveau et les abords nettoyés à l'eau si besoin pour évacuer toutes traces de terre, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur la sépulture.

### **b) Caveaux à ouverture par le dessus**

Les plaques d'obturation en ciment, quand elles existent, et les portes d'habillage en granit, seront posées et scellées dans les règles de l'art.

Les abords, allées et passages entre tombes, seront nettoyés, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur l'emprise de la sépulture.

## **ARTICLE 71 : PROPRIETE DES CHANTIERS**

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre, tant à la concession concernée par l'inhumation, qu'aux concessions voisines.

En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

### **o Section 2 : Inhumations en pleine terre : terrains non concédés et concessions temporaires**

L'entreprise, munie de toutes les autorisations, se rend à l'emplacement de la sépulture accompagnée d'un agent de surveillance qui dresse le constat des lieux préalable.

## **ARTICLE 72 : TERRAINS NON CONCEDES**

Pour les terrains non concédés, l'emplacement des fosses seront attribués par le service de la Régie des cimetières dans l'espace préalablement matérialisé et creusé au moyen d'outils manuels, exceptionnellement avec un engin mécanique, selon l'emplacement dans le rang de la fosse à creuser. Les terres retirées seront déposées sur le côté correspondant au prochain emplacement à creuser. Elles ne devront pas recouvrir, même partiellement, une tombe précédemment créée sans bâche de protection de dimension appropriée au volume de terre à extraire. En aucun

cas ces terres ne devront être déposées sur les allées bétonnées même protégées, ni sur l'allée centrale.

Les fleurs et objets seront, autant que faire se peut, disposés au droit de la sépulture. Le surplus peut être momentanément posé sur la fosse. Les fleurs fanées pourront alors être enlevées par les agents du service d'entretien des cimetières. Aucune croix de remarque, aucun entourage ou aucune pose de monument ne sera autorisé.

Une fois attribuée la totalité des fosses que peut contenir la partie concernée, l'Administration pourra procéder à son aménagement paysagé et à son entretien.

L'attribution des emplacements recommencera en début de série dans le cadre de la rotation réglementaire des tombes en terrain non concédé.

### **ARTICLE 73 : CREUSEMENT DES FOSSES EN TERRAINS NON CONCEDES**

#### **a) Dimensions**

Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, selon un plan et des dimensions donnés par l'Administration :

- longueur : 2,5 mètres
- largeur : 1,25 mètres
- distances de séparation : 0,40 mètres sur les côtés et 0,50 mètres aux extrémités

#### **b) Moyens matériels**

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain et des lieux suivant les indications fournies par l'agent de surveillance du cimetière :

- manuels : les outils (pelles, pioches, piques, ...) doivent être en quantité suffisante et en état de bon fonctionnement,
- mécaniques : les engins devront être de taille réduite et de faible niveau sonore.

#### **c) Sécurité des lieux et des personnes**

Le creusement des fosses ne doit jamais être exécuté par une personne seule au-delà d'une profondeur de 1,30 m.

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées au moyen d'étrésillons, en bon état et adaptés, en nombre suffisant pour couvrir la totalité de la profondeur de la fosse sur les 4 côtés (tête, pied, gauche, droite), garantissant non seulement la sécurité des fossoyeurs, mais également de prévenir tout risque d'éboulement pouvant empêcher le déroulement d'une inhumation.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément aux règles du Code du Travail. Il devra en conséquence, fournir tout le matériel et les équipements indispensables à assurer cette obligation.

#### **d) Protection - Balisage**

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être totalement recouverte de moyens de protection (tôles, planches, ou tout autre moyen adapté...) suffisamment retenus pour ne pas être déplacés lors de fortes intempéries.

De même, les barrières, piquets ou autres supports permettant le balisage, doivent également être implantés

solidement et visiblement pour maintenir l'efficacité de la protection dans le but d'avertir et d'interdire l'accès au chantier, écartant ainsi tout danger pour les usagers et évitant d'engager la responsabilité tant de l'entreprise que de l'Administration.

#### **ARTICLE 74 : REMBLAIEMENT DES FOSSES EN TERRAIN NON CONCEDE**

Immédiatement après l'inhumation, la fosse sera remblayée, la terre foulée et compactée jusqu'au niveau des allées bétonnées. L'excédant de terre étant obligatoirement évacué immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entreprise chargée de l'opération.

#### **ARTICLE 75 : CREUSEMENT DES FOSSES EN TERRAINS CONCEDES : FOSSES TEMPORAIRES**

Les fosses sont attribuées et creusées à l'endroit indiqué par l'Administration au moment de la demande d'inhumation.

##### **a) Protection des tombes voisines**

Avant tout commencement, les fossoyeurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des panneaux rigides seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum pour contenir les terres issues du creusement, sans dépôt sur les concessions voisines.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture ou de la fermeture, de piétiner les sépultures voisines, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur ces sépultures, sauf si cette mesure est de nature à protéger lesdits objets. L'entreprise devra alors les repositionner à l'issue de l'opération au même emplacement.

##### **b) Dimensions**

- longueur : 2,5 mètres
- largeur : 1,25 mètre

##### **c) Moyens matériels**

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain, suivant les indications fournies par l'agent de surveillance du cimetière :

- manuels : les outils (pelles, pioches, piques, ...) doivent être en quantité suffisante et en état de bon fonctionnement,
- mécaniques : les engins devront être de taille réduite et de faible niveau sonore.

Lorsque le creusement nécessite la dépose préalable d'un monument, ce dernier devra être placé à proximité de la fosse de telle sorte qu'il ne présente aucun danger ou gêne pour la circulation tant des piétons que des véhicules ou l'intervention des services d'entretien des cimetières, à l'endroit indiqué par l'agent de surveillance. Il sera balisé ou barré de la même manière que la fosse ouverte.

Les terres enlevées seront déposées de part et d'autre de la fosse sur des protections préalablement installées.

##### **d) Décence et respect, récupération d'ossements**

Lorsqu'au cours du creusement, les fossoyeurs se trouvent en présence d'anciens ossements, ils doivent impérativement les rassembler dans un sac plastique opaque, à proximité de la fosse et signaler à l'agent de

surveillance chargé d'organiser le transfert des restes mortels vers le caveau général du cimetière (ossuaire).

#### **e) Sécurité des lieux et des personnes**

Le creusement des fosses ne doit jamais être exécuté par une personne seule au-delà d'une profondeur de 1,30 mètres.

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées au moyen d'étrésillons, en bon état et adaptés, en nombre suffisant pour couvrir la totalité de la profondeur de la fosse sur les 4 côtés (tête, pied, gauche, droite), garantissant non seulement la sécurité des fossoyeurs, mais également de prévenir tout risque d'éboulement pouvant empêcher le déroulement d'une inhumation.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément aux règles du Code du Travail. Il devra en conséquence fournir tout le matériel et les équipements indispensables à assurer cette obligation.

#### **f) Protection - Balisage**

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être recouverte par l'installation de moyens de protection suffisants (tôles, planches ou tout autre moyen adapté). Toutes dispositions seront prises pour leur maintien en place lors de fortes intempéries.

De même, les barrières, piquets ou autres supports permettant le balisage, doivent également être implantés solidement et visiblement pour maintenir l'efficacité de la protection dans le but d'avertir et d'interdire l'accès au chantier, écartant ainsi tout danger pour les usagers et évitant d'engager la responsabilité tant de l'entreprise que de l'Administration.

### **ARTICLE 76 : REMBLAIEMENT DES FOSSES EN TERRAIN CONCEDE**

La terre recouvrant les fosses sera foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements.

Le monument qui aurait été enlevé devra être remplacé.

### **ARTICLE 77 : REMISE EN ETAT ET PROPRETE DES LIEUX**

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

## CHAPITRE 2 : LES EXHUMATIONS

### ARTICLE 78 : OUVERTURE ET FERMETURE DES SEPULTURES

Quelque soit la sépulture, caveau ou fosse, les travaux de fossoyage préalables ou consécutifs à l'exhumation doivent se dérouler dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédés cités ci avant pour les inhumations.

### ARTICLE 79 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Conformément à l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leur chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. »

#### a) *Equipements obligatoires*

- gants épais de sécurité (style égoutiers),
- vêtements cirés de pluie (en cas de besoin),
- masque à filtre épurateur,
- combinaison jetable,
- chaussures ou bottes de sécurité,
- produit de désinfection,
- savons liquides pour une décontamination,
- sacs plastiques opaques et résistants pour déposer les vêtements et matériels contaminés qui seront fermés et évacués dès la fin des opérations par les soins de l'entreprise en dehors des cimetières communaux. En aucun cas, ils ne doivent être laissés dans les réceptacles à ordures des cimetières.

#### b) *Mesures d'hygiène*

- se laver les mains avant et après l'utilisation des gants,
- arroser les cercueils d'une solution antiseptique avant de les sortir de la fosse ou du caveau,
- nettoyer systématiquement le matériel à l'eau de javel ou autre désinfectant avant de quitter les sites,
- changer de vêtement après une exhumation.

### ARTICLE 80 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

L'exhumation se fait obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant, du fonctionnaire de police ou de son représentant dans le cadre d'un départ de corps pour crémation, du Responsable technique des cimetières ou de son représentant. Ces derniers s'assurent, avec le fossoyeur, de l'identité du ou des corps à exhumer et vérifient l'état du ou des cercueils.

Si nécessaire, il est procédé au changement des cercueils ou à la mise en reliquaire. Dans ce cas, l'agent de surveillance du cimetière doit vérifier et imposer que le fossoyeur dépose dans le ou les reliquaires adéquats les restes mortels, et ce, avec le respect et la décence dus aux morts.

Tout objet ou bijoux de quelque valeur qu'ils soient découverts seront soumis aux conditions précitées à l'article 43.

Tout manquement à ces consignes sera noté dans un constat cosigné par l'entreprise, l'Administration et éventuellement la famille ou son représentant et le fonctionnaire de police.

## **ARTICLE 81 : REMISE EN ETAT ET PROPLETE DES LIEUX**

L'entreprise de fossoyage procède à la fermeture ou au remblaiement de la sépulture dans les conditions précédemment énoncées, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état des lieux.

## **CHAPITRE 3 : LES REDUCTIONS ET/OU REUNIONS DE CORPS**

### **ARTICLE 82 : REDUCTIONS ET/OU REUNIONS DE CORPS**

Il convient d'appliquer aux réductions, avec ou sans réunion de corps, qui s'effectuent dans le cadre de nettoyage de concessions pour l'obtention d'une ou plusieurs places, les mêmes règles fixées pour les exhumations et définies aux articles 86 à 89.

Les restes mortels **uniquement** doivent être rassemblés dans le ou les reliquaires adaptés, qui sont replacés dans la concession avec autant de soin et de respect qu'un cercueil. Une plaque en matériau imputrescible indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes réunies sera fixée sur le ou les reliquaires, si au cours de l'opération les anciennes plaques n'ont pu être récupérées en raison de leur mauvais état ou inexistantes.

Si une inhumation est prévue consécutivement, le caveau peut rester ouvert en respectant toutes les mesures de protection et balisage imposées pour les inhumations.

L'évacuation des bois de cercueils, capitons, combinaisons jetables, masques et déchets divers rassemblés dans des poches plastiques opaques, résistants et fermés, sera effectuée par les soins de l'entreprise dès la fin de l'opération en dehors des cimetières.

## **TITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

### **CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES A TOUTES CONSTRUCTIONS**

#### **Généralités :**

Les cimetières sont des lieux de recueillement et de méditation. Aussi, les travaux entrepris devront être réalisés dans le souci permanent de ne pas troubler, sous quelque forme que ce soit, la décence, la tranquillité et l'ordre public dans les sites.

Eu égard au respect dû aux morts, aucun travail ne pourra être entrepris dans un caveau dans lequel reposent des défunts, sans procéder à leur exhumation au préalable.

### **ARTICLE 83 : DECLARATION DE TRAVAUX**

Toute construction ou réfection de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'intervention technique, visée, après examen, par l'Administration (service Régie des cimetières).

La demande signée par le ou les co-concessionnaires est transmise à l'agent en charge de la Régie des cimetières par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 8 jours avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle devra mentionner :

- les coordonnées du ou des titulaires,

- les coordonnées de l'entrepreneur,
- la description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,
- un croquis côté de l'ouvrage à exécuter en cas de construction ou de rénovation d'ouvrage.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent Règlement.

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera adressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 84 : PERIODES**

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture des cimetières. Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedis à partir de 12 heures,
- dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint : aucun travaux du 27 octobre au 11 novembre inclus. Une information spécifique est affichée aux portes de chaque cimetière, ainsi qu'aux portes de l'hôtel de ville. Une communication spécifique sera faite également via le magazine municipal, la page Fb et le site internet de la ville.

#### **ARTICLE 85 : CONTROLE ET DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'entrée du cimetière muni de la déclaration de travaux dûment visée.

Les agents d'entretien des cimetières surveilleront l'exécution des travaux de manière à :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le responsable de la Régie des cimetières, le responsable technique des cimetières ou le responsable de l'accueil des publics ou leurs représentants.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, peut suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 86 : PROTECTION DES CHANTIERS**

Les fouilles ouvertes en pleine terre ou pour la construction de caveaux devront, par les soins de l'entrepreneur, être protégées et entourées de barrières ou tout autre moyen de protection similaires, visibles et résistants, afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs, usagers, intervenants divers et personnel municipal.

En aucun cas, ces dispositifs de protection et de signalisation ne devront empiéter ou prendre appui sur les concessions voisines.

De même, tout chantier interrompu, quelle que soit la durée de l'interruption, devra être protégé par les moyens décrits au paragraphe ci-dessus, en interdisant ainsi l'accès. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

#### **ARTICLE 87 : SECURITE LIEE AU CREUSEMENT**

Lors des travaux de creusement de tranchées, de fosses ou de caveaux, les terres devront être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

Les employés devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du Travail.

Toute irrégularité relative à des manquements sévères de règles de sécurité devra officiellement être constatée et systématiquement rendue compte à l'entrepreneur. En cas de récidive, un procès-verbal décrivant ces irrégularités sera établi par un agent assermenté (PM) et transmis au contrevenant puis aux juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 88 : PROPRETE DES CHANTIERS**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets en permanence comme avant la construction. Les terres excédentaires seront enlevées et évacuées par les soins de l'entrepreneur.

Les mortiers et béton fabriqués sur place devront être préparés et portés dans des récipients adéquats, ils ne devront jamais être laissés à même le sol.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériaux de construction. En cas de vol, la Ville ne pourra jamais être tenue pour responsable. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre. En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées. Un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté et transmis aux juridictions compétentes ainsi qu'au contrevenant.

#### **ARTICLE 89 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES**

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets nécessaires au chantier, ne devra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir, ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des concessionnaires concernés.

Durant toute la durée des travaux, il est interdit de baliser le chantier en prenant appui sur l'emprise des concessions voisines.

#### **ARTICLE 90 : OUTILS DE LEVAGE**

L'acheminement et la pose ou la dépose et l'évacuation des monuments, pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers, de même que la mise en place d'échafaudages ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou leurs accessoires (caniveaux, plaquettes, ...), les arbres ou les murs d'enceinte des cimetières. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leur point d'appui directement sur le revêtement des allées, les bordures et entre tombes en pierre, ciment, granit ou autre matériau.

Il est aussi interdit (sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux) d'utiliser les engins ou outils de levage pour faire passer et évacuer des monuments, pierres tumulaires, cuves de caveaux, de la terre et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

#### **ARTICLE 91 : VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules et les engins des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de l'Administration et des concessionnaires sont autorisés à circuler dans les cimetières. Les conducteurs s'engagent à respecter les règles de circulation émises à l'article 8 du présent Règlement.

### **CHAPITRE 2 : REGLES PARTICULIERES AUX CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **ARTICLE 92 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le responsable technique des cimetières a possibilité de décaler des travaux pour intempéries. Il en avisera sans retard l'entrepreneur intéressé afin d'interrompre immédiatement l'exécution des travaux.

Une fois commencés, les travaux devront être exécutés sans interruption et achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

Devront être obligatoirement gravés, les références correspondant à l'emplacement de la concession (série et numéro). A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire. Pourra éventuellement apparaître le nom de l'entreprise seul, sans coordonnées.

#### **ARTICLE 93 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **a) Matériaux**

L'emploi de la pierre factice pour la construction de caveaux est rigoureusement interdit.

##### **b) Alignement**

Les caveaux à construire ou à rénover dans le cas de reprise de concessions devront être établis suivant l'alignement indiqué sur les lieux par les représentants de l'Administration, conformément aux plans parcellaires et aux limites des caveaux déjà existants.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus, l'entreprise et le concessionnaire informés sans délai. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la démolition pourra être envisagée.

Le cas échéant, un certificat de résistance des sols délivré par un organisme agréé, aux frais du concessionnaire pourra être exigé.

Dans le cas où la consolidation des voûtes ne serait pas possible (caveau en milieu par exemple), le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à l'ancien.

### **c) Stèles**

Les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en tout autre matériau inaltérable.

Pour des raisons de sécurité, elles devront obligatoirement être fixées sur les monuments (caveaux ou fosses temporaires) au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm dont chaque moitié sera positionnée de manière égale dans les deux parties des éléments concernés (1 moitié dans la stèle, 1 moitié dans la tombale) et scellées.

### **ARTICLE 94 : LES CHAPELLES**

Les façades des chapelles, pour les concessions d'angle, comme pour les concessions ordinaires, seront construites dans le respect des dimensions fixées pour les grilles en fer de ces concessions; soit à 0,10 m de recul de l'arrête extérieure de l'emprise de la concession.

### **ARTICLE 95 : RESPONSABILITE**

Les représentants de l'Administration surveillent le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent Règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

L'Administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

### **ARTICLE 96 : CONTRAVENTIONS**

Les agents de surveillance pourront, s'il y a lieu, constater les manquements aux dispositions du présent Règlement et solliciter les agents de la Police municipale afin de dresser les procès-verbaux qui seront éventuellement transmis pour suite à donner à l'autorité judiciaire compétente.

### **CAS PARTICULIER DES CARRÉS MILITAIRES :**

Dans les carrés militaires réservés aux soldats morts pour la France et dans les sections dévolues aux victimes civiles des deux guerres mondiales, il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou, d'une manière générale, l'agencement des tombes.

Seuls les bouquets et les petites plantes en pot peuvent être déposés au pied des sépultures.

### **ANNEXE : HYGIENE ET SECURITE**

Chaque entreprise intervenant dans les cimetières, pour le compte de particuliers ou de sociétés en qualité de sous-traitant, est tenue de respecter les règles législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité au profit de ses employés.

Tous les engins et outils, manuels ou mécaniques, doivent être en bon état de fonctionnement et en quantité suffisante en fonction du travail à exécuter et de la configuration des lieux.

Les employés conduisant des engins particuliers et des véhicules légers ou lourds, doivent être en possession des certificats d'aptitude adéquats (permis de conduire, CACES, ...).

Durant toute la durée des opérations, ils doivent être munis des équipements de protection individuelle imposés par la tâche à exécuter, et disposer à proximité des moyens de secours de première urgence.

S'agissant d'une obligation légale, la Ville pourra, en cas de constat d'une infraction à ces règles, notifier l'incident à l'entreprise défaillante et en référer éventuellement aux autorités compétentes si la situation devient récurrente.